

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 30 mars 2023

DCM N° 23-03-30-17

Objet : Attribution d'une subvention à l'association AERHO.

Rapporteur: Mme VIALLAT,

Depuis 2020, la Ville de Metz s'est engagée dans une démarche éthique et durable de la gestion des populations d'oiseaux en ville, et notamment des pigeons. Elle ne procède plus à des captures à but d'euthanasie et mène une politique volontariste visant à une cohabitation apaisée entre ces oiseaux et les habitants au travers notamment d'actions de médiations et la mise en place de pigeonniers municipaux.

Pour faire suite à la réalisation en 2021 d'une étude ornithologique des populations de Columbides, Corvidés et Étourneaux à Metz par l'Association Espaces de Rencontres entre les Hommes et les Oiseaux (A.E.R.H.O.), un programme d'actions sur 5 ans a été établi et doit permettre de réduire les nuisances subies, en limitant les tensions entre hommes et oiseaux, et en développant plus largement des liens sociaux autour de la place de l'animal dans la Ville.

Le Conseil Municipal réuni le 23 février 2022 a décidé de soutenir financièrement l'association A.E.R.H.O qui œuvre depuis des années en faveur d'une régulation éthique des pigeons et des oiseaux, ainsi que pour leur intégration dans les villes. Cette démarche est encadrée par une convention triennale d'objectifs et de moyens et prévoit la réalisation des actions suivantes sur le ban communal :

- intervention sur le domaine public pour réduire les nuisances et la régulation de la population des espèces ;
- réalisation de médiations sociales (interventions sur les points de nourrissage sauvage, désamorçage des conflits de voisinage dus aux nuisances sanitaires, olfactives et sonores liés à la présence d'oiseaux...) et transmission de la méthodologie ;
- développement des liens sociaux autour de la question de l'animal : aider à la mobilisation d'acteurs (bailleurs sociaux, entreprises, propriétaires de patrimoine, etc.) et création de synergies autour d'actions thématiques ;
- sensibilisation des publics enfants et adultes lors d'initiatives municipales, et par d'autres canaux, tels que les médias ou encore des projets pédagogiques ;
- formation à la médiation sociale.

Pour l'année 2023, il est ainsi proposé de renouveler le soutien financier à l'association avec

le versement d'une subvention annuelle d'un montant de 9 000 euros.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU l'objectif de développement durable consistant à déployer une politique sur la place de l'animal dans la Ville,

VU les résultats de l'étude ornithologique des populations de Columbides, Corvidés et Étourneaux à Metz, menée en 2021 par l'association AERHO à la demande de la Ville de Metz,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 22-02-23-7 du 23 février 2022 relative à la convention triennale avec l'association AERHO,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'association AERHO du 24/02/2022,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'engagement de la Ville de Metz en matière de protection et de bien-être animal,

CONSIDERANT l'engagement de la Ville de Metz dans une démarche éthique et durable de la gestion des populations d'oiseaux en ville, et notamment des pigeons, en lien étroit avec l'ensemble des partenaires concernés,

CONSIDERANT les compétences et les actions menées par l'association AERHO sur le territoire messin,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 9 000 € à l'association AERHO au titre de l'année 2023.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute mesure utile pour l'exécution de cette délibération et notamment à signer tout acte ou document connexe à la présente affaire.

Service à l'origine de la DCM : Mission transition écologique et solidaire
Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie, Hors Commission
Référence nomenclature «ACTES» : 8.8 Environnement

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 46 Absents : 9 Dont excusés : 8

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230330-124204-DE-1-1
N° de l'acte : 124204

Délibération rendue exécutoire le 3 avril 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

La Ville de Metz et l'Association Espaces de Rencontres entre les Hommes et les Oiseaux (A.E.R.H.O)

Entre

La **commune de Metz**, domiciliée Place d'Armes 57 000 METZ, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François GROSDIDIER, ci-dessous dénommée « la Commune »

Et

L'**association Espaces de rencontres entre les hommes et les oiseaux - A.E.R.H.O** - dont le siège est situé 11 Boulevard Anatole France – 92190 Meudon, représenté par son président en exercice Monsieur Didier LAPOSTRE, dûment mandaté statutairement, ci-dessous dénommée « l'Association » ou « AERHO ».

Préambule

A travers son programme municipal, la ville de Metz s'engage résolument pour la protection de la biodiversité en milieu urbain et le bien-être animal.

La ville développe des aménagements favorables à la faune et à la flore, lutte contre la maltraitance animale et mène un programme d'actions pédagogiques relatives à la préservation de la biodiversité, de l'environnement et à l'amélioration du bien-être animal. Dans ce but, la Commune conventionne avec des associations afin de lui permettre de mener à bien cette démarche.

C'est dans ces conditions qu'intervient la présente convention et qu'il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention et objectifs des signataires

La Commune est résolument engagée en faveur d'une écologie urbaine reposant sur un développement durable, respectueux des êtres vivants. Cette ambition se double de la volonté de faciliter une cohabitation harmonieuse des espèces entre elles, mais aussi entre l'Homme et les Animaux.

C'est dans ce cadre, que la municipalité souhaite soutenir l'action de l'association AERHO, qui œuvre depuis des années en faveur d'une régulation éthique des pigeons et des oiseaux, ainsi que pour leur intégration dans les villes.

Plus généralement, elle se positionne comme médiatrice à l'écoute du citoyen, parfois victime des nuisances liées à la présence de ces animaux, tout en garantissant le respect de la vie animale.

Consciente de son caractère d'intérêt communal, dans un objectif commun de promotion du « Vivre ensemble », ainsi que dans une volonté d'engagement mutuel et de réciprocité, la

Commune souhaite soutenir cette activité par une contribution au bon fonctionnement général de cette association et plus particulièrement de ses missions :

- Interventions sur le domaine public pour la réduction des nuisances et la régulation de la population des espèces
- Médiations sociales (interventions sur les points de nourrissage sauvage, désamorçage des conflits de voisinage dus aux nuisances sanitaires, olfactives et sonores liés à la présence d'oiseaux...) et transmission de cette méthodologie
- Réduction des tensions liées au partage des espaces entre les hommes et les oiseaux,
- Développement des liens sociaux autour de la question de l'animal : mobiliser les énergies, créer des synergies autour d'actions thématiques
- Sensibilisation des publics enfants et adultes lors des initiatives municipales, et par d'autres canaux, tels que les médias ou encore des projets pédagogiques.

Dans la volonté réaffirmée de recherche de cohérence, de complémentarités territoriales et d'efficacité collective, les parties s'engagent à respecter la démarche partenariale exposée dans les articles 2 et 3.

INTERVENTIONS, PARTENARIATS ET ENGAGEMENTS

Article 2 : Les différentes interventions thématiques

Il est rappelé que, de manière générale, l'association a une totale autonomie pour l'organisation de ses activités dans le respect de son statut.

En fonction de l'origine du projet, le mode d'action de l'association pourra revêtir les formes suivantes :

2.1 La réduction des nuisances :

Actions de Médiation :

- l'Association mènera dans un premier temps des actions de médiation (dans la limite de 5) auprès de plaignants, mais aussi des nourriciers, sans obligation de résultat, afin de les sensibiliser sur le partage des espaces entre les Hommes et les pigeons. Chaque intervention fera l'objet d'un rapport de visite transmis à la Ville. Selon le contexte, ces actions pourront se faire en présentiel ou distanciel.
- l'Association formera des agents des Services municipaux à ces actions de médiation afin de les inscrire à terme dans le cadre de leurs missions.
- A la demande de la Commune, l'Association pourra également intervenir lors des réunions de quartiers, ou être partenaire des services municipaux, dans la résolution de conflits de voisinage liés à des nuisances animales.

Actions d'assistance technique sur le bâti municipal :

- A la demande de la Commune, l'expertise de l'Association pourra être demandée pour la protection des bâtiments publics (sites et monuments classés notamment), Concernant l'habitat collectif et particulier, l'Association pourra intervenir en dehors du champ de la présente convention.

Selon le contexte, ces actions pourront se faire en présentiel ou distanciel.

2.2 La connaissance de la biodiversité:

Suivis ornithologiques :

- Après avoir établi préalablement une liste des sites de regroupement de pigeons de la ville, l'Association remettra à la Ville un rapport annuel sur l'évolution des sites et sur la présence des pigeons.

Actions de Communication :

- L'Association rédigera, en accord avec les services concernés, un article sur la biodiversité et l'équilibre des espèces qui paraîtra dans le magazine d'information municipale.
- L'Association pourra participer, par la tenue d'un stand d'information, aux journées de type « Nature en Ville » organisées par la Ville.
- L'Association interviendra lors de conférences (1 à 2) s'adressant à des publics aussi divers que des enfants et des adultes dans les domaines correspondant à ses champs de compétences, tels que la cohabitation hommes/animaux, l'intelligence des oiseaux, le rôle des animaux durant les guerres...

Actions de suivi du projet :

- L'association pourra contribuer à la création d'un réseau d'acteurs locaux dans le domaine de la faune sauvage et domestique qui pourrait être composé de bailleurs sociaux, d'associations diverses, etc.

L'ensemble des actions exposées ci-dessus correspondent à une dynamique d'ensemble. En fonction du contexte environnemental local, des adaptations pourront être réalisées en cours d'année après accord des parties, et sur simple échange écrit.

Les actions concernant des projets nouveaux, d'une dimension ou d'une complexité plus importante, nécessiteront la formalisation d'un projet définissant précisément les modalités les plus efficaces de pilotage et/ou co-pilotage nécessaires à la réalisation de l'action.

2.4 Plan d'actions annuel

Au début de chaque année, un plan d'actions sera élaboré par AERHO et présenté à la Ville.

2.5 Exécution des missions de AERHO

AERHO assurant des missions sur l'ensemble du territoire national et ne pouvant être présent quotidiennement sur la Ville, il est convenu trois temps de présence de deux à trois jours sur la Ville pour y réaliser des médiations, des conférences et formation, des rencontres, des suivis des populations d'oiseaux permettant l'avancée du projet :

- au printemps (mars)
- en été (juillet)
- en automne (novembre)

2.6 Services concernés

Pour la mise en œuvre de cette convention, le service municipal référent est le suivant : Mission Transition Ecologique et Solidaire

Article 3 : Les autres engagements réciproques :

L'Association A.E.R.H.O s'engage à :

- assurer la conduite des actions prévues dans le cadre de la présente convention ;
- travailler en partenariat pour des interventions sur des initiatives locales en lien avec les objectifs de la convention et contribuer à favoriser la participation des publics ;
- annoncer la contribution de la Commune dans ses supports de communication pour les actions concernées.

La Commune s'engage à :

- contribuer à la réussite des actions ;
- travailler en collaboration pour toute intervention concernée par les objectifs de la convention ;
- annoncer la contribution de l'Association dans ses supports de communication pour les actions concernées.

TYPES D'AIDES DE LA COMMUNE :

La contribution communale prendra la forme de subventions et d'aides en nature, selon les moyens de la Commune et les règles fixées ci-après dans la convention.

Article 4 : Subvention de fonctionnement globale

4-1. Pour permettre à l'Association d'assurer son fonctionnement dans le respect du contenu de la convention, la Commune fixe, dans le cadre de cette convention, un montant de subvention qu'elle s'engage à verser, sous réserve du respect par l'Association de ses propres engagements.

Ce montant forfaitaire sera égal à **9 000€ par an**.

Ce montant pourra être réévalué dans le cadre d'un avenant.

Chaque année, sur présentation d'une demande de l'association en bonne et due forme, la subvention sera versée après le vote du budget et en fonction des disponibilités financières de la Ville.

A cet effet, et pour que sa demande de subvention soit instruite, l'Association déposera les éléments suivants sur le site internet de la Ville de Metz (Accès Associations, demandes de subvention) :

- statuts de l'Association (uniquement la première année, sauf si modification),
- copie de sa déclaration au Journal Officiel (idem),
- composition actualisée du bureau du Conseil d'Administration,
- budget prévisionnel de l'année au titre de laquelle la subvention est demandée,
- compte-rendu d'activité du dernier exercice,
- un bilan et un compte de résultat conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou, si l'ensemble des aides publiques excèdent 150 000 euros, par un commissaire aux comptes (art.81 de la loi du 29/01/1993 - D.27/03/1993)
- propositions d'actions de l'Association pour la mise en œuvre des objectifs fixés à la présente convention.

Les documents qui ne pourront pas être fournis à la date du dépôt de la demande, seront transmis au plus tard avant le 30 juin de l'année suivante.

4-2. A la demande de l'Association ou dans le cadre d'initiatives municipales, la subvention annuelle de fonctionnement à l'Association pourra être complétée par des subventions à caractère plus exceptionnel, attribuées pour des projets d'activités particuliers et sur la base de documents plus spécifiques :

- en amont, une note explicative et un budget prévisionnel détaillés ;
- après réalisation, un compte-rendu opérationnel et financier.

4-4. L'Association devra fournir les modifications intervenues dans les statuts ou dans la composition du conseil d'administration et du bureau, dans un délai d'un mois.

De manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment, à la demande de la collectivité, de l'utilisation des subventions reçues.

Article 6 – Suivi et évaluation des actions

Pour l'ensemble de ces orientations, l'Association a pour interlocuteurs privilégiés :

- l'Elue municipale déléguée au Bien-être animal,
- le Chef de Mission Transition Ecologique et Solidaire
- le Chef de Projet Bien-être animal

L'Association s'engage à rendre compte des actions menées dans le cadre de cette convention par une évaluation qualitative et quantitative, et à fournir tous les éléments demandés par la Commune dans un rapport annuel.

Article 7 - Autres aides en nature

Régulièrement ou plus ponctuellement, à la demande de l'Association et dans les limites des moyens organisationnels et financiers de la Commune, selon les modalités prévues à l'article 2, la Commune assurera gracieusement, au profit de l'Association, divers services, notamment de :

- Communication (création de supports, impressions...), sans que cette liste soit limitative, et dans le respect des principes de la liberté du commerce et de l'industrie.
- Prêt de matériels (stands, sonorisation...), dans la limite des disponibilités des services.

CLAUSES GENERALES :

Article 8 - Durée

La présente convention est consentie pour une durée de **3 années** jusqu'au 31 décembre 2024 sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

Article 9 - Modification

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 11 - Résiliation et sanction

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

Par ailleurs, l'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies à l'article 1 de la convention ou le non-respect des conditions prévues aux articles 2 et 3, pourra motiver :

- L'interruption de l'aide financière ou en nature de la Commune,
- La demande de reversement partiel ou total des sommes allouées,
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par les Associations.

Article 12- Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai de 1 mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le 01/03/2022

Pour l'Association AERHO :

Le Président, Didier LAPOSTRE

Pour la Ville :

Le Maire,

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) LAPOSTRE Didier

représentant(e) légal(e) de l'association Association Espaces de Rencontres entre les Hommes et les Oiseaux

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 9000,00 € pour le dossier n° EX006990

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : A.E.R.H.O.

Banque : CREDIT AGRICOLE D'ILE DE FRANCE - Montreuil (93)

Domiciliation :

N° IBAN FR76 11820 16000 15248 9077 2600 1195

BIC AGRIFR33

Fait, le 14/03/23 à Meudon

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) LAPOSTRE Didier

représentant(e) légal(e) de l'association, Association Espaces de Rencontres entre les Hommes et les Oiseaux

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 14/03/23 à Meudon

Signature

¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

DE L'ASSOCIATION AERHO

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

AERHO s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

AERHO s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce qu'AERHO dont l'objet est fondé sur des convictions éthiques (refus des captures des oiseaux à but de mort), requière de ses membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

AERHO s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

AERHO s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

AERHO s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

AERHO s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Meudon, le 13 mars 2023

Le président
Didier LAPOSTRE

